

DAHIR

portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Secau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant le développement tous les jours croissant de l'industrie dans Son Empire et voulant réglementer, dans l'intérêt de tous, la création des établissements dangereux, incommodes ou insalubres,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les établissements qui présentent des causes de danger, d'insalubrité ou d'incommodité ne peuvent être créés sans une autorisation préalable de l'Administration.

ART. 2. — Ces établissements sont divisés en deux classes, suivant la nature des opérations qui y sont effectuées et les inconvénients qu'elles présentent au point de vue de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité publiques.

La nomenclature et le classement des dits établissements sont fixés par arrêté de Notre Grand Vizir, sur le rapport du Directeur Général des Travaux publics.

ART. 3. — Le Directeur Général des Travaux publics peut suspendre, par voie d'arrêté, la construction ou l'exploitation d'un établissement qui, bien que non classé dans la nomenclature précitée, paraîtrait cependant de nature à tomber sous l'application de l'article premier.

Si, dans le délai de quatre mois, à dater de la notification dudit arrêté, le classement de l'établissement en cause et l'autorisation du Directeur Général des Travaux publics ne sont pas intervenus dans les formes prévues aux articles 2, 4 et suivants, il peut être passé outre par l'intéressé.

ART. 4. — L'autorisation exigée par l'article premier est accordée, après l'accomplissement des formalités ci-après, par arrêté du Directeur Général des Travaux publics, pour les établissements de la première catégorie, et pour ceux de la deuxième catégorie, par arrêté du Pacha ou du Caïd sur avis de l'autorité administrative de contrôle.

ART. 5. — La demande en autorisation est adressée en double exemplaire sous pli recommandé au Directeur Général des Travaux publics, ou, s'il s'agit d'un établissement de la seconde catégorie, à l'autorité administrative de contrôle.

Elle indique d'une manière précise le caractère et la consistance de l'établissement envisagé, la délimitation de l'emplacement à occuper, le nombre d'ouvriers à employer, et, s'il y a lieu, la nature, la force et le mode d'emploi des moteurs.

Un plan détaillé de l'établissement est joint à la demande.

Le demandeur est tenu de fournir tous renseignements supplémentaires qui lui seraient demandés pour l'instruction de sa requête, et de faire élection de domicile dans la circonscription administrative où doit être situé l'établissement.

ART. 6. — Dans les quinze jours de la réception de la demande visant un établissement de la première classe, un arrêté du Directeur Général des Travaux publics prescrit une enquête de *commodo* et *incommodo*.

L'arrêté indique la nature et l'importance de l'établissement projeté, le nom du demandeur, ainsi que tous les renseignements qui peuvent intéresser le public. Il détermine, dans un rayon de mille mètres au moins autour du lieu choisi pour l'établissement, les localités intéressées au projet et où l'enquête doit avoir lieu ; il désigne notamment le lieu où le dossier de l'affaire doit rester déposé à la disposition des intéressés. Il fixe la durée de l'enquête, laquelle ne peut être inférieure à un mois.

Il est procédé à l'enquête, dans les localités ainsi désignées, par les soins des Pachas ou Caïds et par l'intermédiaire de l'autorité administrative de contrôle. L'arrêté est affiché en arabe et en français au siège des autorités locales et publié dans les marchés. Il est, en outre, inséré dans les journaux d'annonces légales du lieu de l'établissement.

Pendant la durée fixée pour l'enquête, les observations des intéressés sont reçues par les autorités chargées de l'enquête et transmises au Directeur Général des Travaux publics avec leur avis et, dans le cas de territoire militaire, celui du Commandant de la Région.

S'il s'agit d'un établissement de la deuxième catégorie, l'enquête est ordonnée par arrêté du Pacha ou du Caïd, pris dans les mêmes formes que le précédent, le rayon du périmètre auquel s'étend l'enquête pouvant être abaissé à 500 mètres, et la durée de cette enquête à huit jours.

ART. 7. — L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation est tenue de statuer dans un délai de deux mois à dater de la clôture de l'enquête.

ART. 8. — L'autorisation peut être refusée, dans l'intérêt de la sécurité de l'hygiène et de la commodité publiques, ou subordonnée à une modification de l'emplacement choisi, ou des dispositions projetées.

Dans ces deux cas, la décision doit être motivée.

ART. 9. — En principe, les établissements visés à l'article 2 du présent dahir, ne peuvent être autorisés à l'intérieur des villes indigènes.

ART. 10. — L'arrêté d'autorisation également motivé, fixe la consistance de l'établissement et l'importance des

installations qu'il comporte. Il peut ordonner, dans l'intérêt général, des prescriptions destinées à prévenir les incendies, les accidents de toute nature, à réduire les causes d'insalubrité, odeurs ou émanations malsaines, à éviter notamment la pollution des eaux, et, en général, toutes les mesures d'hygiène et de sécurité qui doivent être observées dans la construction des bâtiments ou l'exploitation de l'industrie. Il fixe les mesures à prendre en vue d'assurer la sécurité et l'hygiène des ouvriers employés.

L'arrêté peut, en outre, interdire toute construction dans une zone déterminée autour de l'établissement, à charge pour l'exploitant de supporter les indemnités qui pourraient être dues aux tiers du fait de cette servitude.

Ces prescriptions constituent le règlement de l'établissement. Elles peuvent être modifiées ou complétées ultérieurement par arrêtés pris dans les mêmes formes.

ART. 11. — L'autorisation prévue à l'article précédent est périmée si dans le délai d'un an les travaux n'ont pas été entrepris.

En cas de changement d'emplacement, de modification importante ou d'interruption de plus d'un an dans les travaux ou dans l'exploitation, une nouvelle autorisation est nécessaire dans les formes prévues aux articles 4 et suivants.

ART. 12. — L'autorisation est toujours révocable, mais seulement dans un intérêt public et moyennant une juste indemnité.

ART. 13. — Les établissements autorisés en vertu de la présente loi peuvent être visités par des délégués de l'Administration chargés de vérifier si aucune modification importante, intéressant l'hygiène, la sécurité ou la commodité publiques, n'a été apportée dans l'exploitation de ces établissements, et si les mesures prescrites par les arrêtés prévus à l'article 9 ci-dessus sont exécutées.

Ces visites ne peuvent s'étendre aux locaux réservés à l'habitation ou à l'administration.

ART. 14. — Les dispositions du présent dahir s'appliquent aux établissements existants au jour de sa promulgation.

Les chefs, directeurs ou gérants des dits établissements sont tenus, dans un délai de trois mois à dater de l'arrêté du Grand Vizir prévu à l'article 2, de se conformer aux prescriptions des articles 4 et suivants.

Toutefois, le refus d'autorisation, s'il y a lieu, ou les conditions imposées en vertu de l'article 9 peuvent donner lieu à l'indemnité.

ART. 15. — Seront punis d'une amende de cent francs à mille francs, les infractions aux prescriptions des articles 1 et 13 du présent dahir, et d'une amende de quinze à cinq cents francs les infractions aux prescriptions des arrêtés prévus à l'article 9, sans préjudice des dispositions de l'article 16 ci-dessous.

ART. 16. — Le Tribunal de Première Instance de la situation des lieux peut, sur réquisition de l'Administration, ordonner la fermeture ou la suppression d'un éta-

blissement qui ne s'est pas conformé aux prescriptions du présent dahir ou de l'arrêté d'autorisation.

Le Directeur Général des Travaux Publics ou, s'il s'agit d'un établissement de la seconde catégorie, le Pacha ou le Caïd peut ordonner la suspension des travaux ou la fermeture de l'établissement jusqu'à ce que soit intervenue la décision du Tribunal.

Fait à Rabat, le 3 Chaoual 1332.

(25 Août 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 Août 1914.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

DAHIR

déclarant biens domaniaux les terres abandonnées
par les rebelles Riata.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

Notre présent écrit — que Dieu l'élève et en renforce la teneur ! — est destiné à faire connaître ce qui suit :

Les troupes victorieuses — que Dieu en augmente l'effectif ! — ayant obtenu, grâce à l'assistance divine, la victoire sur les rebelles de la tribu Riata, campés dans le haut Oued Innaouen, sur les confins Hyayna, et ces rebelles ayant pris la fuite en laissant leurs terres à l'abandon, Notre Majesté Chérifienne a décidé de prendre possession de ces dites terres à leur place et de les annexer aux biens domaniaux de telle sorte qu'elles jouissent désormais des mêmes privilèges et soient régies en tous points par les mêmes règles que ces dernières.

Nous mandons à tous agents de Notre Autorité Chérifienne de prendre connaissance de ces dispositions et de s'y conformer.

Fait à Rabat, le 13 Ramadan 1332.

(6 Août 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 Août 1914.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

DAHIR

portant classement comme monument historique
de la Kasbah des Cherarda à Fez.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;